



A-per 2023 21

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE BRUIT

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 14 autorisant le maire à compléter l'arrêté ;

CONSIDERANT que le bruit constitue l'une des nuisances portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures concernant la réglementation du bruit sur la commune des Alluets le Roi, dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont autorisés :

- de 7 h à 12 h et de 13 h à 20 h les jours de la semaine
- de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h le samedi,
- interdits en dehors des plages horaires ci-dessus ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2 :

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- de 7 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30 les jours de la semaine
- de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h le samedi,
- de 10 h à 12 h les dimanches et jours fériés,
- interdits en dehors des plages horaires ci-dessus ;



Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 5 :

Madame le Maire, la secrétaire générale de mairie chacune en ce qui les concerne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Une copie sera adressée aux services de Gendarmerie et de Police Municipale Intercommunale concernés.

Fait aux Alluets le Roi, le 30 novembre 2023

Le Maire,

Véronique HOULLIER

